

REGLEMENT DE L'ASSOCIATION RESQ

**relatif à la procédure de certification des cours de
premiers secours pour le permis de conduire**

**« Règlement de certification des cours premiers
secours »**

Sommaire

| | |
|---|----------|
| I. Objet et effet | 3 |
| Objet..... | 3 |
| Effet..... | 3 |
| II. Conditions de certification..... | 3 |
| Organisation et tenue du cours..... | 3 |
| Durée..... | 4 |
| Contenu..... | 4 |
| Support et matériel de cours..... | 4 |
| III. Compétence et procédure | 4 |
| Principe..... | 4 |
| Compétence | 4 |
| Demande de certification..... | 4 |
| Première certification | 5 |
| Recertification | 5 |
| Vérification | 5 |
| Documents incomplets..... | 5 |
| Visites de sites | 6 |
| Certification..... | 6 |
| Réclamation et révocation..... | 6 |
| Durée de la certification | 7 |
| Registre..... | 7 |
| Voies de droit | 7 |
| Droit d'être entendu..... | 7 |
| Révocation | 7 |
| Emoluments | 7 |
| IV. Dispositions finales | 8 |
| Organisations reconnues par l'OFROU..... | 8 |
| Mise en vigueur | 8 |

L'association ResQ décrète, ainsi qu'il ressort de l'art. 2 de ses statuts

I. Objet et effet

Art. 1 Objet

Le présent règlement règle les conditions et la procédure de certification des cours de premiers secours pour le permis de conduire.

Art. 2 Effet

Les prestataires¹ qui disposent du certificat de cours établi par l'office de certification ResQ remplissent les conditions techniques et organisationnelles pour être reconnus par l'Office fédéral des routes (OFROU), selon les directives édictées par celui-ci sur les cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire (cours de sauveteurs) ainsi que sur les cours de moniteurs du 23 mars 2005.

II. Conditions de certification

Art. 3 Organisation et tenue du cours

¹Les prestataires sont responsables de l'organisation du cours, de sa tenue correcte tant du point de vue technique que méthodologique et didactique, de l'utilisation des supports de cours correspondant aux prescriptions, ainsi que de la remise d'une documentation appropriée aux apprenants. Ils gèrent, notamment, un registre du contrôle de présence des participants et un registre des attestations de cours fournies. Ce dernier doit être conservé six ans.

²Une personne par classe au moins doit disposer du certificat de compétences selon le Règlement de ResQ sur la procédure de certification de compétence pour les moniteurs de cours de premiers secours pour le permis de conduire du 2 mai 2005, cela pour tous les cours.

³La taille des classes, par monitrice ou moniteur, doit être au maximum :

- dans les cours publics: 12 personnes dans le cours théorique et pratique ou 16 personnes, si les formateurs sont assistés d'une deuxième personne au bénéfice d'une formation de niveau II, ou de la première partie, premiers secours dans la vie quotidienne;
- dans la protection civile et les cours réservés (p.ex. écoles professionnelles, cours internes à une entreprise ou une organisation) : 36 personnes pour le cours théorique, 12 personnes pour le cours pratique ;
- dans l'armée : 60 personnes pour le cours théorique, 12 personnes pour le cours pratique.

¹ Les dénominations de personnes et de fonctions valent par analogie pour les deux sexes.

Art. 4**Durée**

¹Le cours dure 10 heures au minimum. Les exercices pratiques représentent 70% de la durée totale du cours, environ.

²Le cours se répartit en quatre soirées au minimum ou en trois demi-journées durant deux jours au minimum.

Art. 5**Contenu**

Le contenu du cours se base sur l'art. 10 de l'Ordonnance sur la circulation routière du 27.10.1976 et les normes de cours de premiers secours pour le permis de conduire de ResQ approuvées par la SMEDREC et reconnues par l'OFROU. Le cours dispense notamment des instructions relatives à la mise en sûreté de la zone d'accident (autoroutes y c.), à l'alerte des sauveteurs, des connaissances sur les mesures à prendre pour le maintien des fonctions vitales d'une personne blessée jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, sur le positionnement correct d'une personne blessée, sur la réanimation en cas d'arrêt respiratoire, des dispositions en cas de saignements violents et les bases de la compression thoracique (massage cardiaque).

Art. 6**Support et matériel de cours**

¹Seuls le support et le matériel de cours respectant les normes du cours de premiers secours pour le permis de conduire sont autorisés. Les supports utilisés devront être soumis préalablement à l'office de certification ResQ pour approbation.

² Il faut utiliser un modèle simple de mannequin d'exercice pour quatre participants.

³Tous les moniteurs disposent d'un manuel de cours détaillé. Une documentation appropriée sera remise à tous les participants.

III. Compétence et procédure**Art. 7****Principe**

La certification de cours se base sur l'analyse et l'évaluation des documents remis et des cours effectués sur place, selon les arts. 10 et 11.

Art. 8**Compétence**

L'office de certification ResQ effectue la procédure et décide de l'attribution du certificat.

Art. 9**Demande de certification**

La procédure de certification requiert une demande écrite au moyen du formulaire officiel. Ledit formulaire dûment complété doit être remis à l'office de certification ResQ. Les personnes naturelles et morales, ou les unités responsables de l'organisation et de la tenue des cours, sont habilitées à demander une certification.

Art. 10**Première certification**

¹Les documents suivants seront joints au formulaire officiel dûment complété :

1. Descriptif de l'organisation et du déroulement du cours;
2. Répartition des heures de cours et procédé méthodologique et didactique;
3. Matériel et support de cours employés;
4. Liste des responsables du cours, du médecin responsable de la formation médicale dans l'organisation, et registre des moniteurs engagés;
5. Attestation de cours délivrée;
6. Preuve de la conclusion d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages pouvant survenir durant le cours;
7. Extrait du registre du commerce, statuts ou règlements;
8. Mesures de garantie de qualité prévues.

²Un règlement peut être remis en lieu et place des documents éparés, pour autant qu'il fournisse les renseignements requis sur les divers points.

Art. 11**Recertification**

Les documents suivants seront joints au formulaire officiel dûment complété :

1. Les modifications survenues qui sont déterminantes pour la certification;
2. La certification des moniteurs engagés;
3. Le nombre de cours annuels qui ont eu lieu durant la période de certification et celui des attestations remises.

Art. 12**Vérification**

¹L'office de certification ResQ vérifie que les documents soient exhaustifs, techniquement corrects et qu'ils respectent les normes de cours ResQ de premiers secours pour le permis de conduire.

²Les émoluments d'examen de la documentation sont fixés en fonction du nombre de cours organisés durant l'année d'échéance (voir art. 14 al. 3).

Art. 13**Documents incomplets**

¹ Si l'office de certification ResQ constate qu'il manque certains documents requis, il en informe la personne qui a déposé la demande, lui indique quels sont les documents manquants et fixe un délai approprié pour lui permettre de compléter la demande de certification. Les documents manquants doivent être déposés dans un délai d'un an au plus dans tous les cas.

²Si les documents manquants ne parviennent pas à ResQ dans le délai imparti, la demande n'est pas traitée. La procédure se base sur l'art. 19 du présent règlement. Les émoluments de procédure ne sont pas remboursés dans un tel cas.

Art. 14**Visites de sites**

¹Les visites sur place ont pour objectif de vérifier que les cours respectent les critères de certification. Elles s'effectuent au hasard.

²Le nombre de visites sur place effectuées durant une période de certification représente 5% des cours qui ont lieu durant l'année de référence. Si l'organisation responsable dispose d'un certificat Educa, ce taux s'abaisse à 2,5%. Le nombre de visites sur place sera réparti sur la période de certification.

³L'année précédant la première certification représente l'année de référence. En cas de recertification, on se base sur la moyenne annuelle des cours qui ont eu lieu durant la période de certification.

⁴Deux visites sur place sont effectuées par période de certification, au minimum.

⁵La première certification s'effectue sur la base du quart des visites prévues durant la période de certification, soit une au moins et vingt au plus.

⁶Des experts qualifiés sont engagés pour les visites sur places. Ils sont formés en conséquence.

⁷Les prestataires de cours sont informés par écrit du résultat des visites sur place.

⁸ Un émolument fixe est facturé par visite de cours effectuée.

Art. 15**Certification**

¹Le certificat est délivré par l'office de certification ResQ.

²Celui-ci communique sa décision à l'OFROU. Elle fait office de demande de reconnaissance au nom des prestataires de cours, par la même occasion. Les émoluments dus pour la reconnaissance par l'OFROU sont à la charge des requérants.

³Ceux-ci sont habilités à se prévaloir du label „selon les normes de l'association ResQ“ dans la publication et les attestations de cours.

Art. 16**Réclamation et révocation**

¹Si des insuffisances graves sont constatées dans l'organisation des cours lors des visites sur place, l'office de certification ResQ donne un délai aux prestataires de cours pour y remédier. Ceux-ci l'informent des mesures prises, qui peuvent être vérifiées par ResQ.

²S'il n'est pas remédié aux insuffisances dans le délai imparti, le certificat attribué peut être révoqué. La procédure s'effectue selon l'article 19 du présent règlement. Une réclamation éventuelle n'a aucun effet suspensif.

³Les prestataires de cours sont autorisés à terminer les cours commencés dans un tel cas. Ils ne peuvent, cependant, donner de nouveaux cours ou les cours déjà prévus en se prévalant du label « selon les normes de l'association ResQ ». La révocation du certificat sera communiquée à l'OFROU.

Art. 17**Durée de la certification**

¹Le certificat est délivré pour une période de quatre ans. Il est renouvelé par recertification, pour autant que les prestataires de cours en fassent la demande six mois au moins avant qu'il n'échoie.

² Si ce délai n'est pas respecté, une nouvelle demande de certification doit être déposée.

Art. 18**Registre**

L'office de certification ResQ gère un registre des certificats délivrés. Ledit registre est publié sur Internet.

Art. 19**Voies de droit**

¹En cas de décision négative, une réclamation peut être déposée auprès de l'association ResQ dans un délai de trente jours. Elle doit être étayée et adressée par écrit à l'office de certification.

²Celui-ci vérifie la conformité de sa décision à la réception de ladite réclamation.

³Si la décision est maintenue, l'office de certification informe la présidente ou le président de l'association ResQ et lui transmet l'ensemble du dossier.

⁴Le comité directeur de l'association statue directement sur la réclamation ou la renvoie à l'office de certification, assorti de directives contraignantes.

⁵Si l'association ResQ maintient sa décision, l'OFROU en est informé.

Art. 20**Droit d'être entendu**

¹L'accès à toutes les pièces du dossier est garanti.

²Une audition peut être organisée, si aucune décision ne peut être prise sur la base du dossier.

Art. 21**Révocation**

¹Les certificats qui ont été obtenus de manière illicite ou déloyale sont révoqués par l'office de certification ResQ.

²L'ouverture d'une procédure pénale est réservée.

Art. 22**Emoluments**

¹L'office de certification ResQ prélève des émoluments qui couvrent les frais occasionnés pour la procédure de certification et de réclamation. Le montant desdits émoluments est fixé dans une ordonnance.

²Les émoluments d'analyse de dossier sont à verser à l'avance.

³Les émoluments des visites de sites sont facturés au terme de celles-ci, les émoluments d'enregistrement sont facturés annuellement.

⁴Les émoluments sont dus à nouveau en cas de dépôt d'une nouvelle demande, suite à une cessation de dossier.

⁵Les émoluments de la réclamation sont restitués en cas d'acceptation de celle-ci.

IV. Dispositions finales

Art. 23

Organisations reconnues par l'OFROU

Les organisations reconnues par l'OFROU, qui proposent des cours de premiers secours pour le permis de conduire et des cours de formation et de formation continue pour moniteurs, ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour transmettre à l'office de certification ResQ les documents requis pour la confirmation de leur reconnaissance.

Art. 24

Mise en vigueur

Ce règlement est édicté par l'association ResQ le 2 mai 2005. Il est mis en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Berne, le 2 mai 2005

La présidente / Le président